

Loi n° 2002-2 du 21 janvier 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 16 octobre 2001, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la contribution au financement du projet de gestion et valorisation du patrimoine culturel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 16 octobre 2001, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de dix neuf millions deux cents mille (19.200.000) Euros pour la contribution au financement du projet de gestion et valorisation du patrimoine culturel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 janvier 2002.

Loi n° 2002-3 du 21 janvier 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 2 octobre 2001, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au financement du projet de renforcement des services d'appui à l'agriculture (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 2 octobre 2001, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt de vingt trois millions huit cents mille (23.800.000) Euros pour le financement du projet de renforcement des services d'appui à l'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 janvier 2002.

Loi n° 2002-4 du 21 janvier 2002, portant modification de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont abrogés, les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne et remplacés par les dispositions suivantes :

Et en cas de décès du père, de sa disparition, ou de son incapacité légale, la déclaration unilatérale de la mère suffit.

La déclaration se fait, dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent code. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 janvier 2002.

Loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002, modifiant la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est modifié, l'article 10 de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 comme suit :

Article 10 (nouveau). - Au terme de l'enseignement de base, tout élève qui le désire, peut passer un examen national en vue de l'obtention du "diplôme de fin de l'enseignement de base" suivant les dispositions qui seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 janvier 2002.